



CONSEIL SYNDICAL DU SIVOM DU CAVO DU 28 JUIN 2025

Délibération n°2025-15

OBJET

EAU POTABLE - RAPPORT ANNUEL 2024 SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE (RPQS 2024)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du conseil syndical du SIVOM du Cavo

- SESSION ORDINAIRE -

2^{ème} séance : Le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du vendredi 20 juin 2025 à 10h00, régulièrement convoquée le 17 juin 2025, le Conseil Syndical a été convoqué une nouvelle fois le 24 juin 2025 pour la séance du samedi 28 juin 2025 à 09h00.

Le Conseil Syndical pouvait délibérer valablement à cette occasion sans condition de quorum.

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-huit juin, à neuf heures, le Conseil Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni sans condition de quorum, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Nicolas CUCCHI, le Président.

Membres du Conseil Syndical du SIVOM du Cavo			
En exercice	Présents en début de séance	Représenté(s)	Absent(s)
18	6	2	10

Présent(e)s : Mesdames, Messieurs,
Nicolas CUCCHI, Francis GIANNI, Céline DEROSAS, Pascal MURACCIOLI, Jacky RONDINAUD, Emmanuel CARCARY.

Représenté(e)s : Messieurs,
François BARTOLI (pouvoir à Céline DEROSAS), Jean Toussaint TOMA (pouvoir à Pascal MURACCIOLI).

Absent(e)s : Mesdames, Messieurs,
Bernard Jean-Marie BALESI, Guy MOULIN-PAOLI, Don Georges GIANNI, Patrick MICHELANGELI, Cindy SCHIVRE, Antoine BARTOLI, Joelle MARTINETTI, Lucien TOMASINI, Nicolas ANDREANI, Christian PIU.



Secrétaire de séance :

Monsieur Francis GIANNI.

Date de la convocation : 24 juin 2025

Date d'affichage :

VOTANTS : 8 - EXPRIMÉS : 8			
Pour	Contre	Unanimité	Abstention
8	0	OUI	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 02 mai 2007 du Ministère de l'Écologie et du Développement Durable ;

Vu la plaquette ci-jointe, établie par l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse afin d'informer les collectivités sur les actions aidées par l'Agence de l'Eau, la fiscalité de l'eau et la qualité des eaux, et qui doit être jointe au RPQS ;

Considérant la nécessité de présenter annuellement les informations relatives au prix et à la qualité du service public de l'eau potable de l'exercice précédent, au travers du rapport nommé RPQS ;

Le Président :

Expose aux membres du Conseil Syndical :

Conformément à l'article L2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président doit présenter, chaque année, devant le Conseil Syndical, un Rapport sur le Prix et la Qualité du Service Public (R.P.Q.S.) de l'eau potable.

Les modalités de présentation, dans les neufs mois suivant la fin de l'exercice concerné, et le contenu de ce rapport sont précisés par les articles D2224-1 à D2224-5 du C.G.C.T., ainsi que leurs annexes ;

D'autre part, et conformément aux dispositions de l'article L3131.5 du Code de la Commande Publique, le délégué doit produire à l'autorité déléguante, avant le 1er juin, un rapport (Rapport Annuel du Délégué ou R.A.D.) auquel sont joints les comptes et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services, qui doivent permettre d'apprécier l'exécution du service public délégué. Dès la communication de ce rapport, son examen doit être mis à l'ordre du jour de la prochaine réunion de l'Assemblée délibérante, laquelle doit en prendre acte - comme cela est prévu par l'article L1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Les indicateurs réglementaires sont les suivants :

INDICATEURS DESCRIPTIFS DES SERVICES	PRODUCTEUR	VALEUR 2023	VALEUR 2024
[D101.0] Nombre d'habitants desservis total (estimation)	Collectivité (2)	8 746	8 844
[D102.0] Prix du service de l'eau au m ³ TTC	Délégataire	2,59 Euro/m ³	2,80 Euro/m ³
[D151.0] Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés définis par le service	Délégataire	1 j	1 j
INDICATEURS DE PERFORMANCE	PRODUCTEUR	VALEUR 2023	VALEUR 2024
[P101.1] Taux de conformité des prélevements microbiologiques	ARS (1)	100,0 %	96,9 %
[P102.1] Taux de conformité des prélevements physico-chimiques	ARS (1)	100,0 %	100,0 %
[P103.2] Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable	Collectivité et Délégataire (2)	116	116
[P104.3] Rendement du réseau de distribution asynchrone	Délégataire	72,2 %	73,7 %
[P105.3] Indice linéaire des volumes non comptés	Délégataire	8,37 m ³ /jour/km	7,89 m ³ /jour/km
[P106.3] Indice linéaire d'eau non consommées	Délégataire	7,27 m ³ /jour/km	7,19 m ³ /jour/km
[P107.2] Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable	Collectivité (2)	%	%
[P108.3] Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau	Collectivité (1)	0 %	0 %
[P109.0] Nombre d'abandons de créance et versements à un fonds de solidarité	Collectivité (2)		117
[P109.0] Montant des abandons de créances ou des versements à un fonds de solidarité	Collectivité (2)		35 638,31€
[P151.1] Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées	Délégataire	u/1000 abonnés	4,98 u/1000 abonnés
[P152.1] Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés	Délégataire	%	%
[P153.2] Durée d'extinction de la dette de la collectivité	Collectivité		A la charge de la collectivité
[P154.0] Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	Délégataire	0,60 %	1,01 %
[P155.1] Taux de réclamations	Délégataire	u/1000 abonnés	u/1000 abonnés

(1) La donnée indiquée est celle du système d'information du délégataire

(2) Les éléments de calcul connus du délégataire sont fournis dans le corps du présent rapport

Rappel, les principales caractéristiques du contrat sont les suivantes :

- Délégataire : KYRNOLIA.
- Périmètre du service : SIVOM DU CAVO.
- Nature du contrat : Affermage.
- Date de début du contrat : 01/01/2015.
- Date de fin du contrat : 31/12/2026.



Pour mémoire, le rapport de la Délégation de Service Public de l'eau potable est tenu à la disposition du Public, selon les modalités prévues aux articles L1411-13 et L1411-14 du C.G.C.T. Le Public a été avisé de la réception de ce rapport, et de sa mise à disposition, par voie d'affiche apposée aux lieux habituels d'affichage, dans les locaux du SIVOM du Cavo ;

Propose de voter le Rapport Annuel du Délégué pour la section eau potable sur l'année 2024 ;

Le Conseil Syndical :

OUÏ l'exposé du Président,

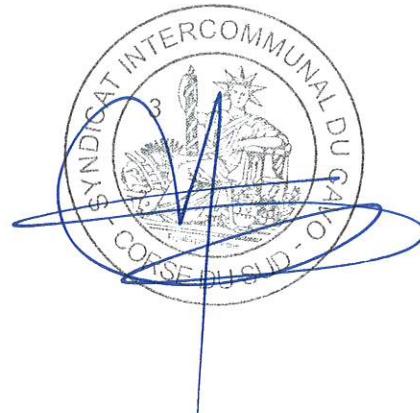
Après en avoir délibéré,

Décide :

Article unique : De valider le RAD eau potable 2024.

*Ainsi fait et délibéré les jour, mois, an que dessus.
Pour copie conforme.*

Le Président du SIVOM du Cavo,
Nicolas CUCCHI



Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Bastia peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de 2 mois, y compris par voie électronique Télérecours citoyen, commençant à courir à compter de la date de sa publication. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à son auteur ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut être introduit auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE PAR LE PRÉSIDENT.

Publié le

Transmis à la Préfecture le